



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés Mor

b€



Déposé / Reçuio

16 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

718756736

Dénomination

(en entier): European Calcified Tissue Society

(en abrégé) : ECTS

Forme juridique: association internationale sans but lucratif

Siège: 1050 Bruxelles, Rue Washington 40

Objet de l'acte: CONSTITUTION STATUTS NOMINATIONS.

Il résulte d'un acte reçu le vingt et un septembre deux mille huit, devant Maître Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", ayant son siège social à Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, qui contient la mention d'enregistrement suivante :

"Rôle(s): 14 Renvoi(s): 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 2 le vingt-six septembre deux mille dix-huit (26-09-2018). Réference ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 17676, Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur (signé)"

aue :

- 1. Madame STENBECK Gudrun Maria, domiciliée à Flat 1, 46 Parkhill Road, NW3 2YP Londres (Royaume-Uni);
 - 2. Monsieur GLÜER Claus-Christian Jochen, domicilié à Babendiekstraße 53, Hamburg (Allemagne); et
 - 3. Madame TETI Anna Maria, domiciliée à Valle Braccia 12, Riano (Italie),

ont constitué l'association internationale sans but lucratif "European Calcified Tissue Society", en abrégé "ECTS", dont les statuts sont les suivants:

STATUTS

1. Le texte français des statuts est rédigé comme suit :

"Article 1 - Dénomination

Une association internationale sans but lucratif est créée par la présente, sous la dénomination « European Calcified Tissue Society », en abrégé "ECTS" ou ci-après dénommée "l'Association".

La présente Association est régie par les dispositions du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, et les fondations (articles 46 à 58).

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est établi à 1050 Bruxelles, 40 Rue Washington, Belgique.

Le siège peut être déplacé à tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, tout déplacement devant être publié aux Annexes du Moniteur belge et être communiqué au Service Public Fédéral de la Justice conformément à la législation applicable.

Article 3 - Objet

ECTS a initialement été fondée en 1963 au Royaume-Uni.

L'objet d'ECTS, un organisme sans but lucratif, est la promotion de l'excellence dans la recherche dans le domaine des tissus calcifiés et d'assurer la diffusion des découvertes afin que celles-ci puissent bénéficier aux patients souffrant d'une maladie métabolique osseuse. Afin d'atteindre ses objectifs, ECTS a l'intention de:

- faire progresser les connaissances scientifiques de la structure et fonction des tissus calcifiés et sujets connexes.
- promouvoir la recherche basique et clinique dans ce domaine et publier et diffuser les résultats de cette recherche.
- encourager une approche multidisciplinaire et stimuler, par le biais de réunions, symposiums, groupes d'étude, conférences, séminaires et autres moyens, l'échange d'informations et la collaboration.
- agir en tant qu'organisme faisant autorité aux fins de consultation dans des matières d'intérêt public et professionnel concernant la recherche sur les tissus calcifiés et sujets connexes en Europe.

Le focus géographique d'ECTS sera l'Europe, mais peut être élargi pour inclure tout pays ou région du monde.

Article 4 - Membres

L'association possède deux types de membres:

- 1. Membres à part entière possédant le droit de vote
- * quiconque travaillant dans le domaine à n'importe quel stade de sa carrière et depuis n'importe quel endroit dans le monde.
- * Membres étudiants Doctorants / Pré-diplômés / Résidants / Boursiers / Stagiaires Post-doctoraux (dans les 3 années suivant le doctorat)
- * Professionnels paramédicaux (infirmières, physiothérapeutes, techniciens, nutritionnistes et diététiciens) travaillant dans le domaine;
 - 2. Membres associés sans droit de vote:
 - * Appuis organisationnels toute société travaillant dans le domaine des tissus calcifiés;
 - * Sociétés affiliées organisations poursuivant des buts similaires.

Article 5 - Admission, démission, exclusion

- 1. L'admission de nouveaux membres s'effectuera selon les formes prescrites par le Conseil d'Administration et est soumise aux conditions visées à l'article 4 des statuts. L'affiliation en tant que Membre Associé nécessitera l'approbation du Conseil d'Administration si tel est jugé approprié. Le Conseil d'Administration donnera suite aux demandes d'affiliation lors de sa réunion suivante.
- 2. Les membres peuvent mettre volontairement un terme à leur affiliation, tel achèvement se faisant par écrit moyennant préavis de sept jours ouvrés, et prendra effet le dernier jour du mois au cours duquel la période de préavis s'achève. Le préavis se donne par écrit, adressé à l'Association par courrier recommandé ou par messager.
- 3. L'Association peut mettre un terme à l'affiliation d'un membre. Tel achèvement par exclusion nécessitera l'approbation du Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense du membre que l'Association souhaite exclure.
- 4. Tout membre restant en défaut d'effectuer, dans un délai de 90 jours suivant la date d'échéance, le paiement tel que prévu à l'article 6 des statuts, sera réputé avoir démissionné en tant que membre de l'Association, s'il n'a toujours pas payé la cotisation de membre dans un délai de 10 jours suivant le rappel adressé par e-mail au cours de la première semaine de janvier.

En règle générale, un membre dont l'affiliation a pris fin, quelle que soit la cause ou le mode d'achèvement, n'aura pas droit à un quelconque avoir de l'association et ne pourra faire valoir aucune revendication en matières financières. La cotisation restera due et il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 6 - Cotisations

Les membres paieront une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil d'Administration. Les souscriptions annuelles sont payables par anticipation, la première souscription étant due au moment de l'affiliation et les souscriptions suivantes seront dues annuellement au plus tard le 31 janvier ou à toute autre date à déterminer par les Administrateurs.

Article 7 - Assemblée Générale

7.1. Pouvoirs

Les matières suivantes sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale:

- a)élection, démission d'Administrateurs individuels;
- b)approbation du budget et des comptes annuels;
- c)décharge des Administrateurs à la clôture de l'exercice fiscal;
- d)modifications des présents statuts;
- e)dissolution de l'Association;
- 7.2. Composition

Tous les membres à part entière ont le droit d'assister à et de voter lors des Assemblées Générales. Les Membres Associés n'ont pas le droit de vote.

7.3. Réunions et convocation

L'Assemblée Générale se réunira au minimum une fois par an sous la présidence du Président ou, en l'absence de ce dernier, du Vice-Président. Le Conseil d'Administration décidera si la réunion se tiendra physiquement, électroniquement ou par écrit.

La convocation contenant la date, le lieu et le projet d'ordre du jour est établie par le Conseil d'Administration et envoyée par e-mail ou messager au plus tard 21 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Directeur Général dresse un procès-verbal de la réunion, lequel doit être signé par le Président (faisant fonction) et le Directeur Général. En l'absence de Directeur Général, ces obligations seront accomplies par le Secrétaire.

7.4. Prise de décision lors de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut uniquement décider valablement si un quorum de 15 membres à part entière présents ou représentés est atteint.

Si un tel quorum n'est pas présent dans la demi-heure suivant l'heure indiquée pour la réunion, ou si pendant la réunion, un tel quorum cesse d'être présent, la réunion sera ajournée à une date ultérieure, au plus tôt 3 jours après la réunion, à la même heure et au même lieu, ou à tout moment que les Administrateurs pourraient déterminer.

Le vote s'effectue à main levée, par bulletins, par voie électronique, ou à l'appel, sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement.

Toute résolution obtenant la majorité engagera tous les membres. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée. Si tel est requis par la loi ou décidé par l'Assemblée Générale, les autorités pertinentes seront informées des résolutions prises. Tel sera fait par le Conseil d'Administration, qui rapportera également toutes abstentions ou voix dissidentes des membres qui en feraient la demande.

Les membres ont le droit d'être représentés à l'Assemblée Générale par un autre membre, qui peut voter au nom du membre absent, à condition de détenir une procuration écrite spécifique à cet effet. Aux fins de déterminer les pourcentages de votes comme mentionné ci-dessus, le membre absent ayant décerné une procuration valable sera comptabilisé comme un membre présent. Un porteur de procuration ne peut détenir plus de trois procurations pour la même réunion.

La réunion ne pourra décider au sujet de matières n'étant pas mentionnées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés.

Toutes les décisions prises sont portées à la connaissance de tous les membres, par écrit, le plus rapidement possible, soit à travers le procès-verbal de la réunion préparé par le Conseil d'Administration, soit par e-mail ou messager, à la dernière adresse communiquée par le membre au Conseil d'Administration.

Les résolutions prises par l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre signé par le Président (ou son remplaçant) et le Directeur Général (ou deux Administrateurs) présents à la réunion, lequel devra être conservé par le Directeur Général qui tiendra le registre à la disposition des membres au siège de l'Association.

Article 8 - Modifications des Statuts et dissolution de l'Association

- §1. Sans préjudice aux articles 50 §3, 51 § 2 et 3, 55 et 56 de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, et les fondations, toute proposition ayant pour objet:
 - la démission d'un administrateur,
 - des modifications des Statuts; ou
 - la dissolution de l'Association,

doit être soumise à l'Assemblée Générale au nom du Conseil d'Administration. Ces décisions peuvent également être proposées par les membres à condition que la proposition soit adressée au Conseil d'Administration par au moins 50 membres à part entière et au plus tard trois mois avant l'Assemblée Générale.

§2. Les décisions concernant les sujets visés au §1 peuvent uniquement être prises valablement si au moins 15% des membres sont présents ou représentés et si elles obtiennent au minimum 3/4 des voix émises. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Si le quorum de membres requis ne peut être réuni, une nouvelle réunion sera convoquée, laquelle décidera définitivement et valablement concernant la proposition selon une majorité des 2/3 des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou dûment représentés, à condition que la réunion se déroule au plus tôt 7 jours après la réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, ou en cas de dissolution de l'Association, au plus tôt 3 mois après la réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint.

- §3. Une Assemblée Générale sera convoquée, au cours de laquelle la proposition fera l'objet d'une discussion et d'un vote. La convocation et l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la proposition comprenant une motivation doivent être envoyés aux membres au minimum quatre semaines avant le jour auquel la réunion doit avoir lieu. Ceci sera fait par le Directeur Général au nom du Conseil d'Administration ou des membres demandant la réunion, selon le cas, conformément à la forme requise pour une Assemblée Générale.
- §4. Les modifications des Statuts ne prendront effet qu'après avoir été approuvées par l'autorité ou les autorités compétentes conformément à l'article 50 § 3 de la loi visée plus haut et après publication des Statuts conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.
- §5. L'Assemblée Générale fixera le processus et la méthode pour la dissolution et la liquidation de l'Association, en conformité avec les lois applicables.

Après la dissolution, tout actif net subsistant sera alloué à une entité légale sans but lucratif poursuivant un but international similaire à celui de l'Association préalablement à sa dissolution ou, si telle entité n'est pas disponible, les actifs nets seront alloués à une fin sans but lucratif, à déterminer par l'Assemblée Générale.

Article 9 - Règles internes

Les Règles de Procédure Internes de l'Association sont rédigées et modifiées, le cas échéant, par le Conseil d'Administration et communiquées à l'Assemblée Générale.

Article 10 - Conseil d'Administration

10.1. Mission

Un Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale conformément aux procédures que les Administrateurs peuvent définir en temps utile et lesquelles peuvent comprendre le vote électronique.

Le Conseil d'Administration disposera des pleins pouvoirs d'administration, de gestion et de représentation, sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale, des limites fixées par ou en vertu des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion quotidienne ou des tâches de gestion spécifiques au Président et/ou Administrateurs agissant seuls ou conjointement, et/ou à un ou plusieurs employés et/ou au Directeur Général.

10.2. Organisation

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration, composé d'au moins quatre membres.

Les Administrateurs seront désignés selon les conditions suivantes:

- -les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale conformément à l'article 9.1;
- -ils sont désignés pour une période de trois ans;
- -les frais qu'ils exposent pendant l'exercice de leurs mandats leurs seront remboursés.
- -ils sont membres à part entière

Les Administrateurs sont élus pour une période de trois ans, renouvelable une fois, à l'exception du Président qui restera Administrateur pendant une période de deux ans suivant l'expiration de sa Présidence. Au

cas où le Président est démis de ses fonctions par l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale décidera également de la durée restante de son mandat en tant qu'Administrateur.

L'Administrateur devra rester en fonction jusqu'à ce que son successeur soit désigné (suivant une procédure de proposition et désignation) et assumer ses fonctions.

Le mandat d'un Administrateur s'achèvera dans chacune des situations suivantes: son décès, sa démission, son incapacité civile ou s'il est placé sous administration provisoire ou sous séquestre, s'il est mis un terme à son mandat par l'Assemblée Générale ou si son mandat arrive à échéance.

En cas d'achèvement en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut désigner un remplaçant temporaire. Un Administrateur ainsi désigné restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale. S'il n'est pas redésigné lors de telle assemblée générale annuelle il laissera son poste vacant au terme de celle-ci.

Tous les actes relatifs à la nomination, démission ou achèvement des fonctions des Administrateurs dressés en conformité avec la loi seront communiqués au Service Public Fédéral Justice en vue d'être publiés aux frais de l'Association aux annexes du Moniteur belge ou de toute autre manière prescrite par la loi.

10.3 Comité Exécutif

Le Conseil d'Administration élira en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

10.4. Réunions et convocations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Association, du Directeur Général ou à la demande d'au moins 50% des Membres du Conseil.

La convocation sera envoyée par e-mail ou messager ou par tout moyen de communication que le Conseil d'Administration jugera approprié.

10.5. Prise de décision

Dans la procédure de vote aux réunions du Conseil d'Administration, tous les membres disposent d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président ou, en l'absence de ce demier, du Vice-Président qui préside la réunion sera prépondérante.

Tous les Administrateurs peuvent valablement représenter un autre Administrateur absent et voter en son nom, à condition d'avoir reçu une procuration de l'Administrateur absent, spécifiant l'étendue et la finalité de la procuration, et, de façon optionnelle, une consigne de vote.

La présence en personne ou par procuration d'au moins 50% des Administrateurs constituera le quorum nécessaire pour la conduite des affaires.

10.6. Registre des résolutions du Conseil d'Administration

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre qui est conservé par le Directeur Général et mis à la disposition des Membres du Conseil au siège de l'Association.

Article 11 - Représentation de l'Association envers les tiers et en justice

Tous les documents destinés à engager l'Association, à l'exception des cas où une autorisation spéciale a été accordée par l'Assemblée Générale, doivent être signés par deux Administrateurs, qui n'auront pas à justifier à l'égard des tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

L'Association est valablement représentée en justice, à la fois comme requérant et défendeur, par deux Administrateurs ou par son Président ou par toute personne susceptible d'être désignée à cette fin par le Conseil représenté par le Président ou deux Administrateurs, tel qu'il ressort d'une procuration écrite.

Les actes relatifs à la nomination, démission ou achèvement des fonctions de personnes habilitées à représenter l'Association, doivent être réalisés en conformité avec les lois applicables et les règlements impératifs et seront communiqués au Service Public Fédéral Justice et publiés aux frais de l'Association comme prescrit par la loi.

Article 12 - Secrétariat

Le Secrétariat est un organe exécutif de l'Association et sera en tant que tel à la disposition des membres. Il sera géré par un Directeur Général, qui sera chargé de l'organisation du bureau en concertation avec le Conseil d'Administration. Le Secrétariat et le Directeur Général fonctionneront indépendamment des membres individuels et rapporteront au Conseil d'Administration.

Article 13 - Budget et comptes

L'exercice fiscal de l'Association débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Les ressources nécessaires pour le fonctionnement de l'Association sont générées par le biais de:

- donations;
- subventions, reçues de l'industrie;
- cotisations payées par ses membres. Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé suivant la procédure visée à l'article 6 des présents Statuts.
 - revenus tirés d'événements

Conformément à l'article 53 de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les comptes annuels de chaque exercice fiscal passé, ainsi que le budget pour tout exercice fiscal futur doivent être préparés par le Conseil d'Administration et être transmis pour approbation à l'Assemblée Générale en temps utile, en tenant compte du programme de réunion de l'Assemblée Générale et en s'assurant que l'Assemblée Générale soit en mesure (i) d'approuver les comptes annuels dans les délais légaux après la fin de l'année, et (ii) d'approuver le budget avant que le nouvel exercice fiscal ne débute.

Les comptes seront transmis, conformément à l'article 51 de la loi, au Service Public Fédéral Justice, ou à tout organisme public tel que prescrit par la loi applicable.

Article 14 - Langues

Pour l'interprétation des présents Statuts, la version française du texte sera considérée comme étant la version authentique qui prévaudra; toutes les versions dans d'autres langues sont des traductions.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

Article 15 - Dispositions générales

Dans la mesure autorisée par la loi, toutes les réunions visées dans les présents statuts peuvent se tenir par conférence vidéo ou téléphonique.

Toute matière n'étant pas traitée dans les présents statuts, en particulier les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, est régie par les dispositions impératives du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, et les fondations.

Toute matière n'étant pas prévue dans les présents statuts et concernant la gestion de l'Association peut, dans la mesure autorisée par la loi, être réglée par le biais de règles et règlements internes, à édicter par ou au nom du Conseil d'Administration. Lesdites règles internes seront mises à la disposition de tout membre moyennant demande motivée en ce sens."

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

- 1. Suite à la constitution de l'Association ont été nommés premiers administrateurs par les fondateurs, conformément l'article 10.2 des statuts :
 - Madame TETI Anna Maria, prénommée;
 - Madame STENBECK Gudrun Maria, prénommée;
 - Monsieur GLÜER Claus-Christian, prénommé; et
 - Monsieur ERIKSEN Erik Fink, domicilié à Framnesveien 12, 0270 Oslo.
 - II. Les personnes sulvantes ont été respectivement nommées Président et Vice-Président de l'Association :
 - Président: madame TETI Anna Maria, prénommée.
 - Vice-Président : monsieur GLÜER Claus-Christian, prénommé.

PROCURATION FORMALITES

Les fondateurs donnent procuration au notaire afin de faire les démarches nécessaires afin d'obtenir la personnalité juridique de l'Association et la publication des statuts au Moniteur belge.

Les fondateurs décident de conférer jusqu'au fin de l'année 2019, tous pouvoirs à NOSEWICZ Adriana et les autres collaborateurs de Kellen Company, qui à cet effet, élisent domicile à Avenue de Tervueren 188a, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une copie de l'A.R. en date du 14 décembre 2018).

Tim CARNEWAL Notaire